

– elles doivent être constituées sous forme de sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions) avec un capital minimum d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA ;

– elles doivent détenir de façon constante, à hauteur de 50 % au moins de leurs capitaux permanents, des parts, actions, obligations convertibles ou non, comptes-courants d'associés, bons de souscription, et en règle générale, tous titres participatifs de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée ayant leur siège dans un pays de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et dont les actions ne sont pas admises à la négociation sur un marché réglementé togolais ou étranger ;

Ce quota de 50 % doit être constitué pour moitié au moins de titres souscrits à l'émission et ne pas inclure de titres d'une société non cotée conférant à la SCR directement ou indirectement, ou conférant directement ou indirectement à l'un de ses actionnaires plus de 50 % des droits de vote dans cette société ;

– une personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne peuvent pas détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 % des droits de vote dans une SCR ;

– la SCR ne peut investir plus de 15 % de sa situation nette comptable dans une société.

Art. 3 – Les sociétés de capital - risque sont exonérées, pour leurs activités de renforcement des fonds propres et quasi fonds propres des entreprises, de :

- l'impôt sur les sociétés (IS)
- l'impôt minimum forfaitaire (IMF)
- l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers (IRCM) sur les dividendes et les titres participatifs des sociétés éligibles.

Art. 4 – Les plus-values réalisées à l'occasion de la vente des actions de la SCR détenues depuis plus de cinq ans sont exonérées de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou de l'impôt sur les sociétés (IS).

En revanche, les dividendes servis aux actionnaires de la SCR sont soumis à l'impôt sur le revenu selon le régime de droit commun.

Art. 5 – Lorsque la SCR fait d'autres activités qui entrent dans le droit commun, elle supporte tous les impôts et taxes applicables à cette catégorie d'activités.

Art. 6 – Lorsqu'une SCR ne respecte pas l'une quelconque des conditions auxquelles est subordonnée l'application du régime fiscal de faveur, elle devient passible de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sur la totalité des bénéfices réalisés au titre de l'exercice au cours duquel l'une des conditions a cessé d'être respectée.

Ces conditions sont celles énumérées à l'article 2 de la présente loi.

Art. 7 – Les modalités d'application de la présente loi seront précisées par des décrets en conseils des ministres.

Art. 8 – La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 28 mai 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-010 du 11 juin 1998 – Portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil économique et social

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I - MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article premier – Le Conseil économique et social ci-dessous dénommé le Conseil, est un organe consultatif auprès des pouvoirs et institutions publics.

Art. 2 – Le Conseil est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale ou toute autre institution publique.

Art. 3 – Le Conseil est consulté, pour avis, sur tout projet de plan ou de programme économique et social ainsi que sur tout projet de texte à caractère fiscal, économique et social.

Art. 4 – Le Conseil peut, sur sa propre initiative, procéder à l'analyse de tout problème de développement économique et social. Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement et à l'Assemblée nationale.

Art. 5 – Le Conseil suit l'exécution des décisions du gouvernement relatives à l'organisation économique et sociale.

Art. 6 – Le Conseil assure la participation des catégories socio-professionnelles des différents secteurs économiques et sociaux, à la politique sociale et économique du gouvernement et aux réformes structurelles.

TITRE II – COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DES SECTIONS DU CONSEIL

CHAPITRE I – COMPOSITION

Art. 7 – Le Conseil comprend vingt neuf (29) membres qui sont des personnalités concourant par leur compétence ou leurs activités au développement économique, social, scientifique et culturel de la nation.

Ces personnalités se répartissent comme suit :

a) quatre (4) désignées à raison de :

- deux (2) par le président de la République
- deux (2) par l'Assemblée nationale.

b) les autres, élues à raison de :

- deux (2) par les syndicats des travailleurs ;
- deux (2) par les organisations représentant les employeurs ;
- quatre (4) par l'ensemble des ordres professionnels ;
- deux (2) par les associations de femmes ;
- deux (2) par les représentants des secteurs financier et bancaire ;
- deux (2) par les organisations des artistes et animateurs culturels ;
- deux (2) par les fédérations sportives
- cinq (5) par les chambres régionales d'agriculture ;
- une (1) par les chambres régionales de métiers
- une (1) par les chambres régionales de commerce et d'industrie
- une (1) par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) de développement ;
- une (1) représentante des transporteurs,

Art. 8 – Le Conseil a une section dans chaque région économique.

Art. 9 – Les sections régionales du Conseil comprennent chacune neuf (9) membres élus :

- trois (3) représentants de la chambre régionale d'agriculture ;
- un (1) représentant de la chambre régionale du commerce et d'industrie ;
- un (1) représentant de la chambre régionale de métiers ;
- un (1) représentant des associations des femmes ;
- un (1) représentant des transporteurs ;
- un (1) représentant des Organisations Non Gouvernementales (ONG) de développement installées dans la région ;
- un (1) représentant des associations sportives, culturelles et de jeunesse.

Art. 10 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales du Conseil doivent :

- être de nationalité togolaise ou jouir au Togo en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation avec les nationaux togolais ;
- être âgé de plus de vingt cinq (25) ans ;
- appartenir depuis au moins deux (2) ans à la catégorie socio-professionnelle qu'ils représentent.

Art. 11 – Ne peuvent être membres du Conseil et des sections régionales :

- les faillis et les personnes en état de liquidation judiciaire jusqu'à leur réhabilitation ;
- les personnes privées des droits civils et politiques par suite d'une décision judiciaire définitive ;
- les personnes pourvues d'un conseil judiciaire.

Art. 12 – Les fonctions de membres du Conseil et des sections régionales du Conseil sont incompatibles avec celles de membres du gouvernement, de l'Assemblée nationale, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, de la Haute autorité de l'audiovisuel et de la communication, de la Commission nationale des droits de l'homme, des assemblées locales et des représentants du pouvoir central.

Art. 13 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales du Conseil désignés conformément aux articles 7 et 9 de la présente loi sont nommés en conseil des ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois.

Art. 14 – Lorsqu'au cours du mandat, un siège de conseiller devient vacant à la suite :

- d'un décès,
- d'une démission,
- d'une exclusion,
- d'une incompatibilité,
- d'une des causes prévues à l'article 11 de la présente loi ou de la perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller conformément à la procédure prévue par la présente loi pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci excède six (6) mois.

CHAPITRE II – ORGANISATION

Art. 15 – Le Conseil élit en son sein son bureau qui comprend :

- un président,
- un vice-président,
- un trésorier,
- un premier rapporteur,
- un deuxième rapporteur,

Art. 16 – Les sections régionales du Conseil élisent en leur sein les membres de leurs bureaux qui comprennent chacun :

- un président ;
- un trésorier ;
- un rapporteur ;

Art. 17 – Les membres du bureau du Conseil et ceux des sections régionales sont élus pour un mandat de trois (3) ans.

Art. 18 – Le secrétariat du Conseil est assuré par un secrétaire général nommé par décret en conseil des ministres.

Le secrétariat des sections régionales du Conseil est assuré par un secrétaire nommé par le gouverneur.

Art. 19 – Le secrétaire général du Conseil et les secrétaires des sections régionales du Conseil assistent aux séances et tiennent procès-verbal.

Ils assurent, sous le contrôle du bureau et l'autorité du président, l'administration du Conseil et de ses sections régionales.

Art. 20 – Le Conseil crée en son sein des commissions pour l'étude des problèmes relevant de sa compétence.

Des commissions ad hoc peuvent être créées lorsque les circonstances l'exigent.

CHAPITRE III – FONCTIONNEMENT

Art. 21 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil adoptent leurs règlements intérieurs qui sont soumis à la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 104 de la Constitution.

Art. 22 – Le Conseil tient deux (2) sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (1) mois.

Le Conseil peut être réuni en session extraordinaire sur l'initiative de son président ou à la demande du gouvernement. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Art. 23 – Les sections régionales du Conseil tiennent deux (2) sessions ordinaires par an. La durée d'une session ordinaire ne peut excéder un (1) mois.

Les sessions ordinaires des sections régionales du Conseil précèdent celles du Conseil. Les sections régionales du Conseil peuvent se réunir en session extraordinaire sur l'initiative de leur président ou à la demande du gouverneur. La durée d'une session extraordinaire ne peut excéder quinze (15) jours.

Art. 24 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Art. 25 – Les présidents des sections régionales du Conseil assistent aux sessions ordinaires du Conseil.

Ils prennent part aux débats avec voix consultative.

Art. 26 – Les séances du Conseil et celles de ses commissions ne sont pas publiques sauf décision contraire de leurs membres.

Les commissions peuvent faire appel à des personnes dont la compétence est jugée nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de quinze (15) jours au gouvernement et à l'assemblée nationale.

Art. 27 – Les séances des sections régionales du Conseil ne sont pas publiques sauf décision contraire de leurs membres.

Les procès-verbaux de ces séances sont transmis dans un délai de quinze (15) jours par les présidents des sections au président du Conseil, au gouverneur et au président du conseil régional.

Art. 28 – Les membres du gouvernement ou leurs représentants, les députés et les élus locaux ont accès aux séances du Conseil et de ses commissions, ainsi qu'à celles des sections régionales du Conseil.

Les membres du gouvernement ou leurs représentants et les députés sont entendus à leur demande ou lorsqu'ils sont sollicités par le Conseil.

Art. 29 – Le Conseil et les sections régionales du Conseil ne peuvent délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de leurs membres sont présents.

Le Conseil et les sections régionales du Conseil prennent leurs décisions à la majorité des membres présents.

Art. 30 – Le droit de vote est personnel tant au sein du Conseil qu'au sein des commissions et des sections régionales du Conseil. Il ne peut être délégué.

Art. 31 – Les avis et rapports du Conseil sont adressés par son président au gouvernement qui en assure la publication au journal officiel.

Les avis et rapports des sections régionales du Conseil sont adressés par leurs présidents au président du Conseil, au gouverneur et au président du conseil régional.

TITRE III – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 32 – Les membres du Conseil et ceux des sections régionales perçoivent des indemnités de session et de déplacement.

Le montant de ces indemnités est fixé par décret en conseil des ministres.

Art. 33 – Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil et des sections régionales du Conseil sont inscrits au budget de l'Etat.

Ils sont administrés par le Conseil et les sections régionales du Conseil et sont soumis aux règles de la comptabilité publique.

Art. 34 – En attendant la nomination des gouverneurs, les secrétaires des sections régionales du Conseil prévus à l'article 18 de la présente loi organique sont nommés par le ministre de l'intérieur.

Art. 35 – Les modalités d'applications de la présente loi organique seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 36 – La présente loi organique abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'ordonnance n° 23 du 30 mai 1967 créant un conseil économique et social.

Art. 37 – La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 11 juin 1998

Le Président de la République
Gnassingbé EYADEMA

Le Premier Ministre
Kwassi KLUTSE

LOI N° 98-011 du 11 juin 1998 – Portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales de métiers.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit ;

CHAPITRE I – CREATION

Article premier – Il est créé dans chaque région et dans la Commune de Lomé une chambre régionale de métiers.

Ces chambres ont leur siège au chef-lieu de la région et à Lomé.

Art. 2 – Les chambres régionales de métiers sont des établissements publics à caractère professionnel.

Elle sont dotées de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière.

Elle peuvent à ce titre acquérir, recevoir, posséder, emprunter, aliéner, ester en justice.

Art. 3 – L'appellation "**chambre régionale de métiers**" est réservée aux seuls établissements publics constitué conformément à la présente loi.

CHAPITRE II – MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Art. 4 – Les chambres régionales de métiers ont pour missions :

- de représenter les intérêts professionnels des artisans de leur ressort territorial auprès des pouvoirs publics, des organismes nationaux et internationaux ;
- de contribuer au développement du secteur professionnel concerné par toute action légale d'intervention et, partant, au développement économique et social du pays.

A cet effet, elles sont chargées :

- a) Sur le plan social et économique ;
 - de contribuer à l'organisation et à la modernisation du secteur des métiers par la réalisation des études, la mise en place des infrastructures, la création d'établissements ;
 - d'aider et promouvoir les entreprises et les groupements ;
 - d'organiser des foires et expositions, de créer de nouveaux circuits commerciaux.
- b) Sur le plan de la formation professionnelle :
 - d'organiser l'apprentissage ;
 - d'organiser des stages de formation et de perfectionnement professionnel ;
- c) Sur le plan de répertoire des métiers
 - de tenir le répertoire des métiers ;
 - d'organiser les examens de graduation et de délivrer les diplômes.

Art. 5 – Les chambres régionales de métiers sont consultées par le gouvernement dans le cadre de sa politique relative à l'artisanat et par tout autre organisme intervenant dans le secteur.

Elles peuvent aussi émettre des vœux sur les matières relevant de leurs compétences.

Art. 6 – En tant qu'organes de consultation et d'intervention, les chambres régionales de métiers doivent notamment :

- participer à la définition et à la mise en œuvre de la politique du secteur de l'artisanat ;
- œuvrer à l'organisation et à la structuration du secteur artisanal. A ce titre, elles peuvent créer, soutenir la création ou subventionner toute organisation ayant un objet artisanal ou toute entreprise d'intérêt artisanal ;
- promouvoir ou contribuer au développement de l'information et assurer la formation des artisans. Elles peuvent, à ce titre, encourager, fonder ou administrer des établissements d'enseignement professionnel artisanal ;
- organiser l'apprentissage dans le secteur artisanal en collaboration avec le ministère compétent.